



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-020

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne /

22-2019-10-28-030 - Arrêté n°ZPPA-2019-0156 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pordic (7 pages)	Page 3
22-2019-10-28-031 - Arrêté n°ZPPA-2019-0157 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quintin (4 pages)	Page 11
22-2019-10-28-032 - Arrêté n°ZPPA-2019-0158 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Bihy (4 pages)	Page 16
22-2019-10-28-033 - Arrêté n°ZPPA-2019-0159 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brandan (7 pages)	Page 21
22-2019-10-28-034 - Arrêté n°ZPPA-2019-0160 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brieuc (8 pages)	Page 29
22-2019-10-28-035 - Arrêté n°ZPPA-2019-0161 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Connec (4 pages)	Page 38
22-2019-10-28-036 - Arrêté n°ZPPA-2019-0162 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Donan (6 pages)	Page 43
22-2019-10-28-037 - Arrêté n°ZPPA-2019-0163 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gildas (4 pages)	Page 50
22-2019-10-28-038 - Arrêté n°ZPPA-2019-0164 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Julien (5 pages)	Page 55
22-2019-10-28-039 - Arrêté n°ZPPA-2019-0165 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Quay-Portrieux (4 pages)	Page 61
22-2019-10-28-040 - Arrêté n°ZPPA-2019-0166 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégueux (6 pages)	Page 66
22-2019-10-28-041 - Arrêté n°ZPPA-2019-0167 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémuson (5 pages)	Page 73
22-2019-10-28-042 - Arrêté n°ZPPA-2019-0168 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréveneuc (5 pages)	Page 79
22-2019-10-28-043 - Arrêté n°ZPPA-2019-0169 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Bourg (5 pages)	Page 85
22-2019-10-28-044 - Arrêté n°ZPPA-2019-0170 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Yffiniac (5 pages)	Page 91

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-030

Arrêté n°ZPPA-2019-0156 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Pordic



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0156

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pordic (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0173 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pordic (Côtes d'Armor) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pordic, Côtes d'Armor, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pordic, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0173 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pordic (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pordic, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pordic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

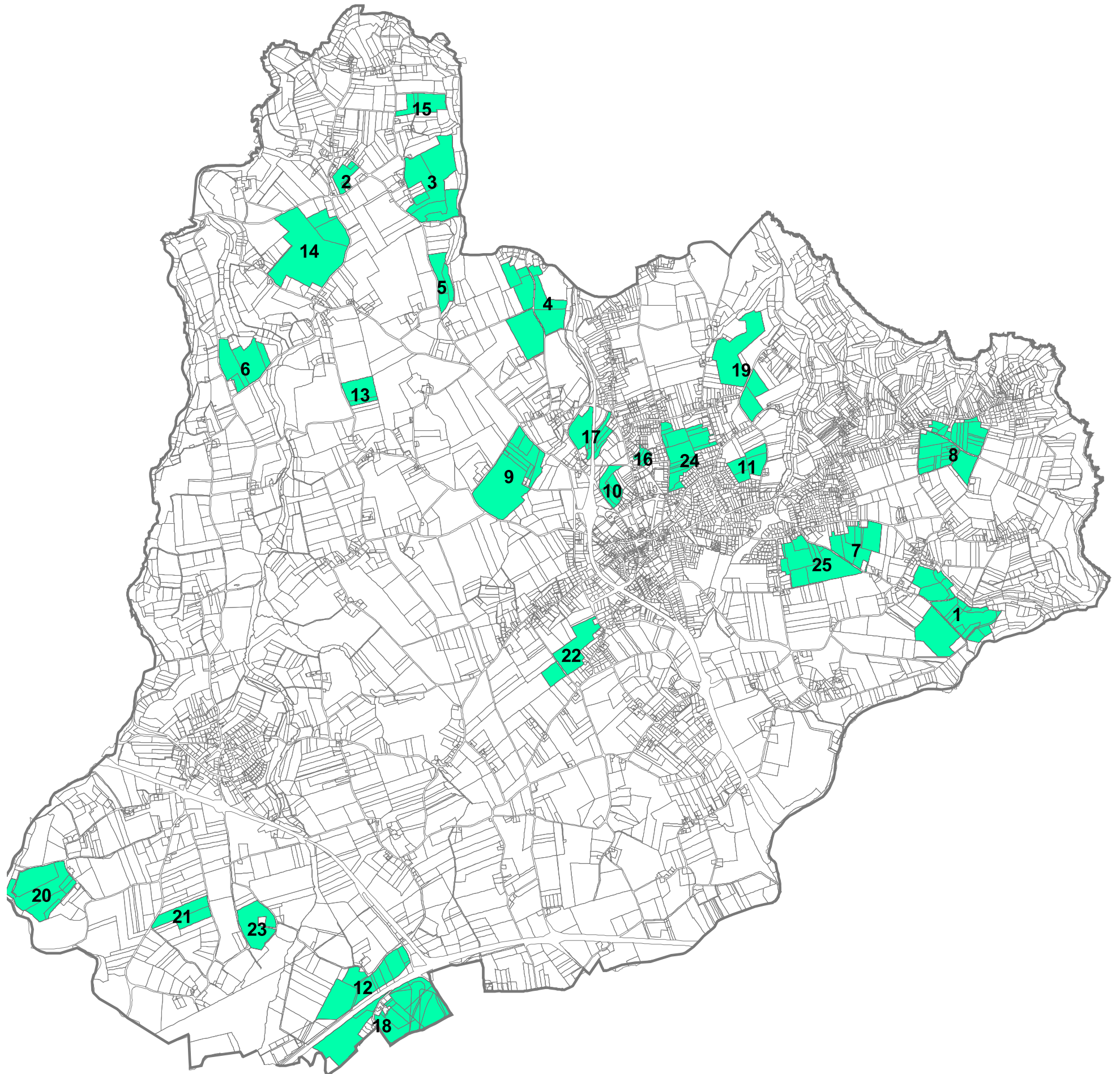
PORDIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZM.112;ZM.114à116;ZM.120;ZM.124;ZM.127;ZM.209a211;ZM.223à225;ZM.262;ZM.269à272;ZM.340;ZO.170	4846 / 22 251 0002 / PORDIC / LA VILLE GUY / LA VILLE GUY / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du bronze - Gallo-romain
2	2019 : YH.27à29;YH.160;YH.161	18712 / 22 251 0005 / PORDIC / BOURNEUF / BOURNEUF / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
3	2019 : ZB.29;ZB.52;ZB.53;ZB.179;ZB.180	18713 / 22 251 0006 / PORDIC / LA VILLE AU DORE 1 / LA VILLE AU DORE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?
		18714 / 22 251 0007 / PORDIC / LA VILLE AU DORE 2 / LA VILLE AU DORE / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2014 : ZC.23-24;ZC.63;ZC.113;ZC.123-124;ZC.163	18757 / 22 251 0008 / PORDIC / LE CHATEAU CROC / LE CHATEAU CROC / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		20117 / 22 251 0017 / PORDIC / LE PRE CREHAN / LE PRE CREHAN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
5	2014 : ZB.67à69	18758 / 22 251 0009 / PORDIC / L'ETANG / L'ETANG / exploitation agricole / Age du fer ?
6	2014 : YE.112;YE.113;YE.229;YE.230	18759 / 22 251 0010 / PORDIC / QUIMPERY / QUIMPERY / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2019 : ZN.671;ZN.672;ZN.960;ZN.1219;ZN.1222;ZN.1242;ZN.1245	18803 / 22 251 0011 / PORDIC / LA VILLE MENO / LA VILLE MENO / parcellaire ? / Gallo-romain ?
8	2014 : AD.240;W.51;W.53à55;W.57à61;W.171;W.213-214;W.217;W.220-221;ZL.1;ZL.2à12	18844 / 22 251 0012 / PORDIC / LA CROIX GUINGARD / LA CROIX GUINGARD / exploitation agricole / parcellaire / Gallo-romain
9	2014 : ZE.1;ZE.32;ZE.36;ZE.38;ZE.178-179;ZE.181;ZE.212;ZE.216;ZE.287-.288	18845 / 22 251 0013 / PORDIC / LA NOE MAL / LA NOE MAL / exploitation agricole / chemin ? / Age du fer - Gallo-romain
10	2014 : ZE.151à154;ZE.163;ZE.286	18846 / 22 251 0014 / PORDIC / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
11	2019 : ZI.158;ZI.453;ZI.970;ZI.972	18847 / 22 251 0015 / PORDIC / LA VILLE TREHEN / LA VILLE TREHEN / exploitation agricole / Gallo-romain ?
12	2014 : YL.12;YL.18;YL.89;YL.91;YL.145;YL.147;YL.149;YL.151;YL.153;YL.155	20116 / 22 251 0016 / PORDIC / MALBROUSSE / MALBROUSSE / nécropole ? / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
13	2014 : ZD.13;ZD.14	20118 / 22 251 0018 / PORDIC / LA VILLE SERHO / LA VILLE SERHO / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
14	2014 : YH.40;YH.41;YH.158	20119 / 22 251 0019 / PORDIC / LA VILLE AU BREDEL / LA VILLE AU BREDEL / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
15	2014 : ZA.121;ZA.122;ZA.430	20120 / 22 251 0020 / PORDIC / LA VILLE PAPAULT / LA VILLE PAPAULT / enclos funéraire / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer
16	2019 : ZI.226;ZI.560;ZI.961;ZI.962;ZI.1163	21948 / 22 251 0022 / PORDIC / RUE DU CHAMP GUERET / RUE DU CHAMP GUERET / sépulture ? / enclos funéraire / Néolithique final ?
		21949 / 22 251 0023 / PORDIC / RUE DU CHAMP GUERET 2 / RUE DU CHAMP GUERET / exploitation agricole / Second Age du fer
17	2019 : ZE.81;ZE.82;ZE.110;ZE.114;ZE.115;ZE.168;ZE.230;ZE.273;ZE.348	22321 / 22 251 0024 / PORDIC / LA FONTAINE DES CROIX / LA FONTAINE DES CROIX / exploitation agricole / dépôt ? / Age du bronze - Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2019 : YL.72à74;YL.76;YL.79à81;YL.129;YL.131;YL.139;YL.141;YL.159à183;	19618 / 22 187 0017 / PLERIN / VOIE GOUAREC/PLERIN / section unique / route / Age du fer - Période récente
		20195 / 22 251 0021 / PORDIC / LA HAUTE RUE / LA HAUTE RUE / enclos funéraire / Age du bronze final - Premier Age du fer
		22921 / 22 251 0001 / PORDIC / LA HAUTE RUE 2 / LA HAUTE RUE / habitat ? / parcellaire / Age du bronze - Age du fer ?
		22922 / 22 251 0003 / PORDIC / LA HAUTE RUE 3 / LA HAUTE RUE / occupation / Haut-empire
		22923 / 22 251 0025 / PORDIC / LA HAUTE RUE 4 / LA HAUTE RUE / habitat / Moyen-âge
19	2015 : ZH.168;ZI.113;ZI.114	23738 / 22 251 0027 / PORDIC / LA PETITE VILLE / LA PETITE VILLE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
20	2017 : ZE.45;ZE.47;ZE.49;ZE.52;ZE.85;ZE.88	20147 / 22 251 0004 / PORDIC / LA VILLE PRIGENT / LA VILLE PRIGENT / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
21	2017 : ZC.54;ZC.83	20148 / 22 251 0028 / PORDIC / SOUS LA VILLE / SOUS LA VILLE / Epoque indéterminée / enclos
22	2019 : ZP.618;ZY.13	23140 / 22 251 0026 / PORDIC / LA CROIX GUYOMARD / LA CROIX GUYOMARD / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		25973 / 22 251 0031 / PORDIC / RUE PASTEUR / RUE PASTEUR / occupation / Age du fer ?
23	2019 : ZC.37	25692 / 22 251 0030 / PORDIC / LAUNAY / LAUNAY / parcellaire ? / Epoque indéterminée
24	2019 : ZI.45;ZI.48à54;ZI.63;ZI.695;ZI.698;ZI.739;ZI.762;ZI.856;ZI.1136	26154 / 22 251 0032 / PORDIC / LA VILLE TREHEN / LA VILLE TREHEN / piège naturel / Epoque indéterminée
25	2019 : ZN.80à83;ZN.540;ZN.608;ZN.1128;ZN.1145;ZN.1231	26155 / 22 251 0033 / PORDIC / LA VILLE MADREN / LA VILLE MADREN / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PORDIC le 09/10/2019



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-031

Arrêté n°ZPPA-2019-0157 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Quintin



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0157

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quintin
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quintin, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Quintin, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

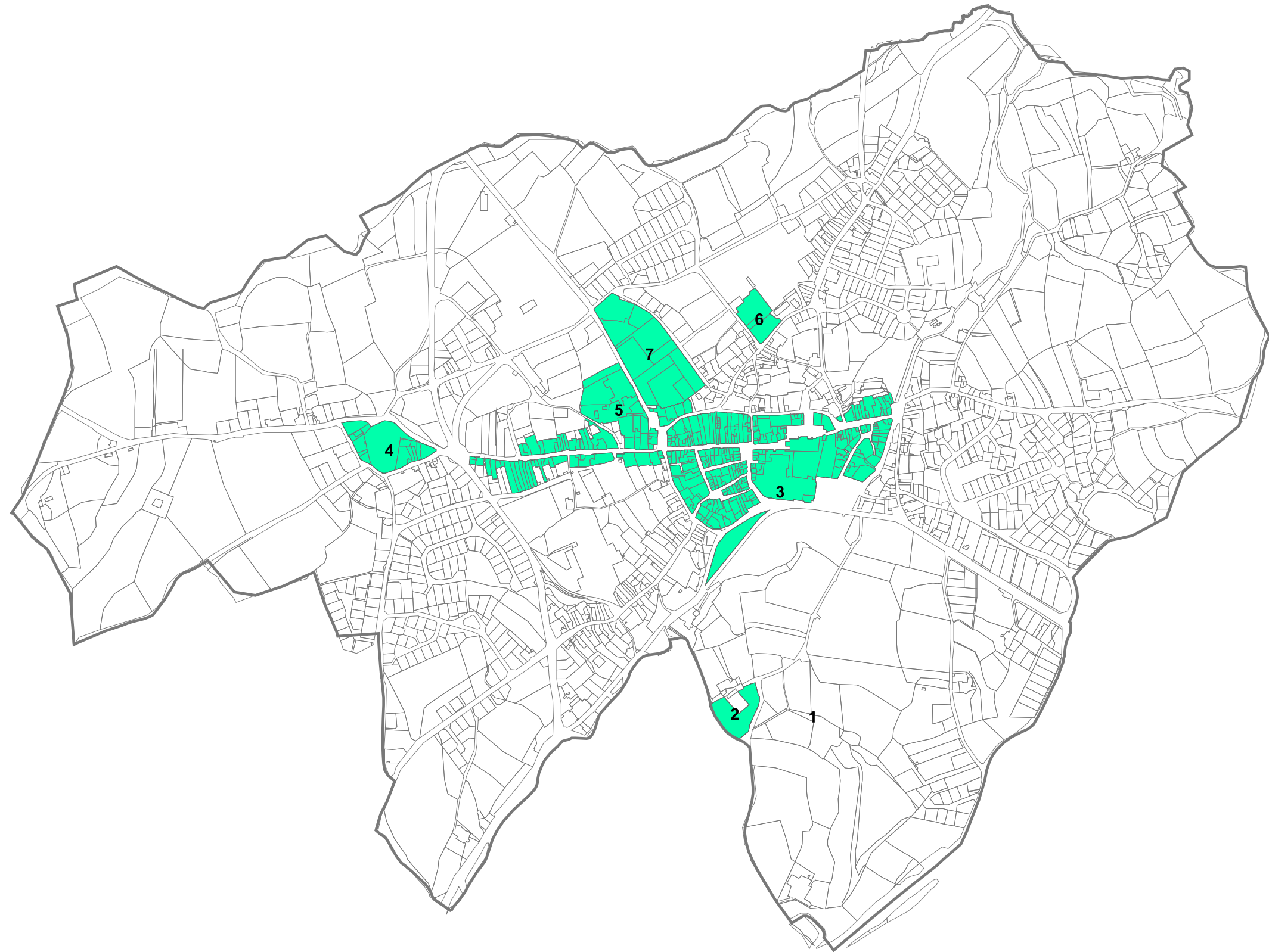
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

QUINTIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : D.602	434 / 22 262 0001 / QUINTIN / LA PIERRE LONGUE / LES COTES D'EN BAS / menhir / Néolithique
2	2019 : D.568	8156 / 22 262 0002 / QUINTIN / Clos des Roches Longues / LA ROCHE LONGUE / menhir ? / Néolithique
3	2019 : B.21;B.22;B.24à26;B.29;B.30;B.34à39;B.42à46;B.48;B.50;B.51;B.53à59;B.61;B.62;B.64à67;B.70à76;B.79à83;B.87à94;B.96à98;B.102;B.105;B.106;B.108à121;B.123à125;B.128à131;B.133à135;B.139;B.141à147;B.149à156;B.406;B.408;B.417;B.418;B.427;B.429;B.431;B.457à459;B.460à462;B.480à482;B.486;B.487;B.492;B.506;B.532à534;B.548à556;B.569;B.570;B.604;B.607;B.608;B.634à639;B.678à681;B.691à706;B.708à716;B.720à727;C.45;C.46;C.49à55;C.146;C.150;C.151;C.153à163;C.165;C.167à171;C.173à178;C.181à195;C.197à203;C.205à207;C.210;C.213;C.214;C.353;C.354;C.393;C.395;C.452;C.478à481;C.483;C.506à511;C.519;C.557;C.558;C.565à567;C.575;C.576;C.643;C.644;C.665à667;C.570;C.571;C.579;C.580;C.587;C.591;C.592;C.594;C.680;C.681;C.701;C.705;C.706;C.721;C.722;C.733à739 + Domaine public : rues, places et jardins	26175 / 22 262 0004 / QUINTIN / VILLE MEDIEVALE DE QUINTIN / VILLE MEDIEVALE DE QUINTIN / ville / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
		26176 / 22 262 0005 / QUINTIN / LA COHUE / PLACE 1830 / place / commerce / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		26177 / 22 262 0006 / QUINTIN / CHATEAU GAILLARD / CHATEAU GAILLARD / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
		4726 / 22 262 0003 / QUINTIN / GRAND RUE / GRAND RUE / Moyen-âge / rempart, tour, mur
4	2019 : A.100;A.102à104;A.105;A.107;A.111;A.246;A.436;A.437;A.453;A.454;A.691à696;A.698;A.699	26178 / 22 262 0007 / QUINTIN / EGLISE SAINT-THURIAN / SAINT-THURIAN / église / occupation ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	2019 : B.13à15;B.306;B.309;B.311à317;B.320à323;B.338;B.341;B.344à355;B.357;B.358;B.365à369;B.374;B.376;B.377;B.380à382;B.385;B.386;B.404;B.411;B.412;B.447;B.477;B.478;B.493;B.494;B.496;B.497;B.499;B.500;B.514;B.537;B.538;B.540à543;B.547;B.572;B.586;B.587;B.619;B.655;B.657;B.660;B.662;B.664;B.666à669;B.686;B.717;B.718 et domaine public : rues, places et jardins	26175 / 22 262 0004 / QUINTIN / VILLE MEDIEVALE DE QUINTIN / VILLE MEDIEVALE DE QUINTIN / ville / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
		26180 / 22 262 0008 / QUINTIN / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN / RUE SAINT-THURIAN / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
		26182 / 22 262 0009 / QUINTIN / HOPITAL / RUE DES CARMES / hôpital / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
6	2019 : C.435;C.589;C.590	26183 / 22 262 0010 / QUINTIN / COUVENT DES URSULINES / LES URSULINES / chapelle / couvent / Epoque moderne - Epoque contemporaine
7	2019 : B.1à10	26184 / 22 262 0011 / QUINTIN / COUVENT DES CARMES / LES CARMES / couvent / chapelle / Epoque moderne - Epoque contemporaine

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de QUINTIN le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-032

Arrêté n°ZPPA-2019-0158 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Bihy



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0158

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Bihy
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Bihy, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Bihy, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Bihy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

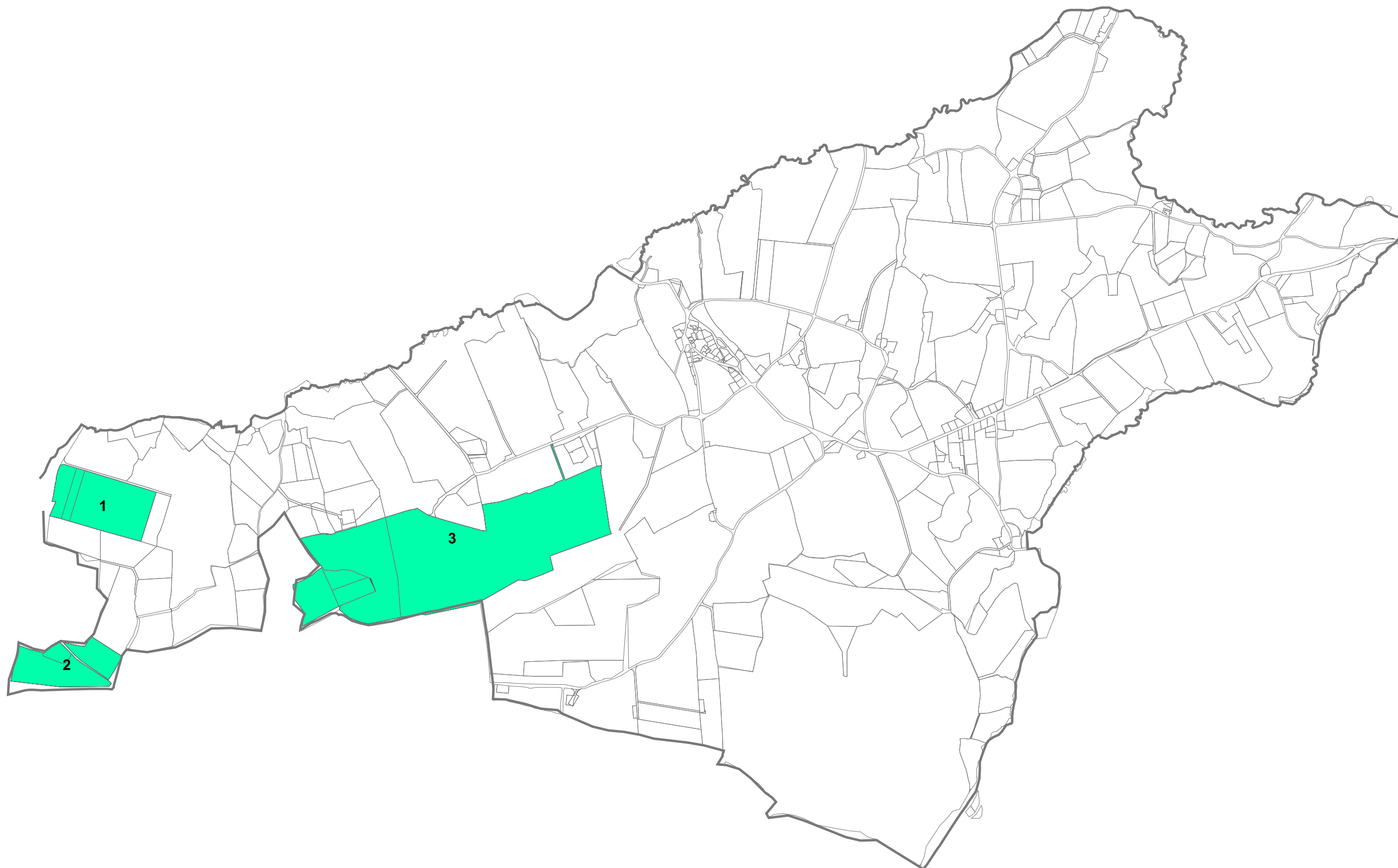
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-BIHY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZA.14;ZA.15;ZA.17	17006 / 22 276 0001 / SAINT-BIHY / LE GUERN / LE GUERN / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
2	2019 : B.451;B.452;ZA.7	17007 / 22 276 0002 / SAINT-BIHY / KERCHOUAN / KERCHOUAN / enceinte ? / Epoque indéterminée
3	2019 : B.431;B.432;B.544;ZC.23;ZC.24	26187 / 22 276 0003 / SAINT-BIHY / LES LANDES DES GARDES / LES LANDES DES GARDES / nécropole ? / Age du bronze - Age du fer ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT BIHY le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-033

Arrêté n°ZPPA-2019-0159 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Brandan



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0159

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brandan (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Brandan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Brandan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Brandan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-BRANDAN

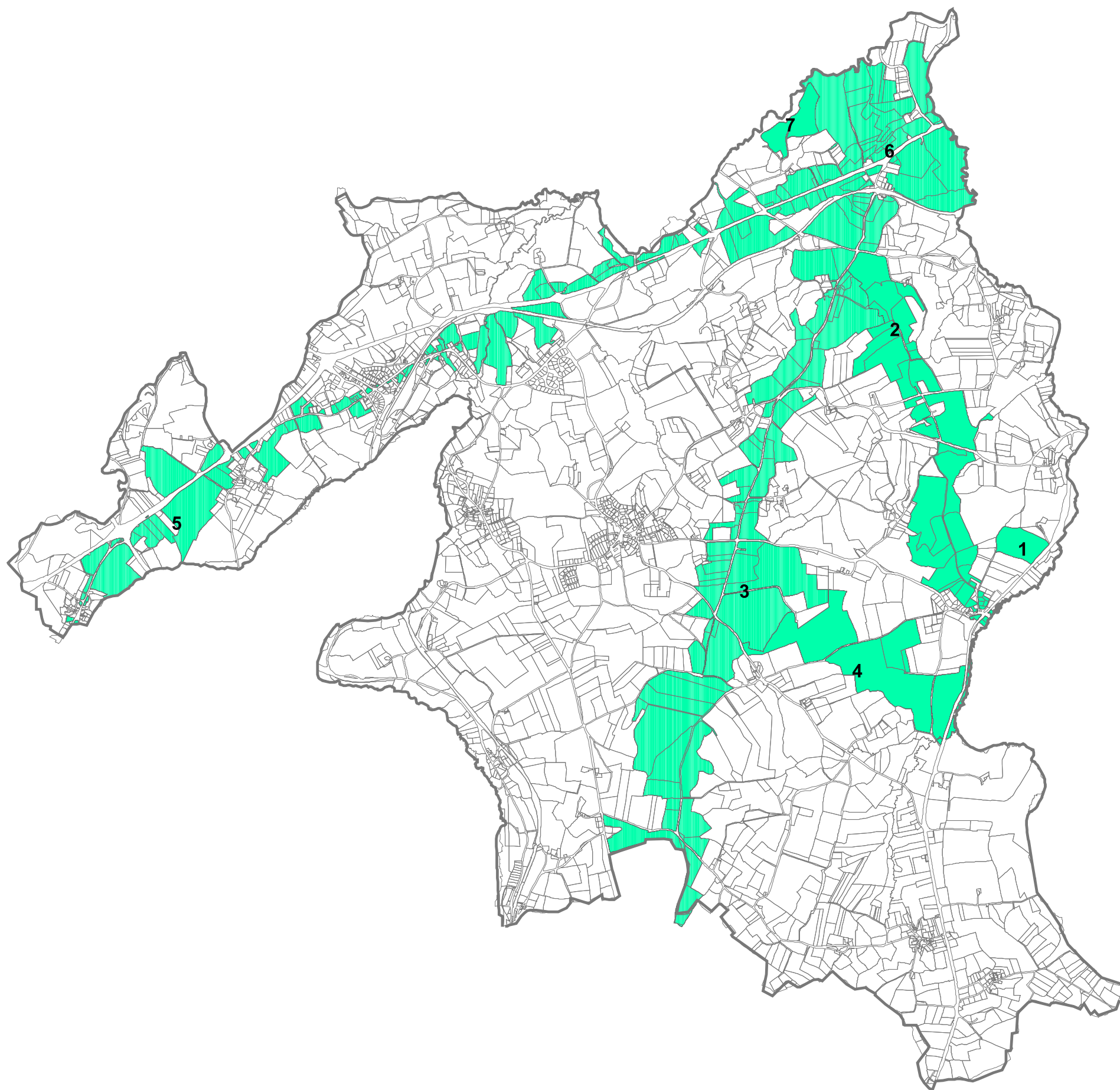
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.203	15722 / 22 277 0010 / SAINT-BRANDAN / LANVIA / LANVIA / menhir / Néolithique
2	2019 : ZE.25à27;ZE.32à36;ZE.187;ZE.242;ZE.269;ZH.5;ZH.6;ZH.10à13;ZH.18;ZH.26;ZH.34;ZH.52à56;ZH.137;ZH.177 ;ZH.179;ZH.198;ZH.202;ZH.215;ZH.217;ZH.221;ZH.270;ZH.282;ZH.295;ZH.315;ZH.330;ZH.332à335;ZI.136;ZI. 138;ZI.263;ZK.122;ZK.124;ZK.190;ZK.234	19665 / 22 277 0014 / SAINT-BRANDAN / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section Sud de Rosguien à Lanvia / route / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2019 : ZD.63;ZD.65;ZD.82;ZD.91à93;ZD.95à97;ZD.102à105;ZD.110;ZD.112;ZE.2à4;ZE.6;ZE.8;ZE.11;ZE.265à268;ZE.272à274;ZE.276à279;ZL.7;ZL.20;ZL.21;ZL.45;ZL.50à53;ZL.107;ZL.109à112;ZL.143;ZL.145;ZL.172;ZL.174;ZL.195;ZL.335;ZL.336;ZK.157;ZK.227;ZK.251;ZK.252;ZO.1;ZO.5;ZO.9;ZO.10;ZO.12;ZO.17;ZO.19;ZO.20;ZP.3à6;ZP.22à27;ZP.35;ZT.59;ZT.60;ZT.63;ZT.68;ZT.69;ZT.71;ZT.72;ZT.81;ZT.113;ZT.128;ZT.133;ZT.157	19666 / 22 277 0015 / SAINT-BRANDAN / VOIE SAINT-BRANDAN/LOUDEAC / Section sud de Rosguien à La Motte / route / Age du fer - Epoque indéterminée
4	2019 : ZK.73;ZK.97à99;ZK.113;ZK.115;ZK.116;ZK.132;ZK.134;ZK.240;ZL.125	15721 / 22 277 0009 / SAINT-BRANDAN / LES OSIERS / LES OSIERS / occupation / Néolithique final
		20132 / 22 277 0018 / SAINT-BRANDAN / LES OSIERS 2 / LES OSIERS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		26196 / 22 277 0020 / SAINT-BRANDAN / LE FRETAY / LE FRETAY / parcellaire ? / Epoque indéterminée
5	2019 : A.959;A.972;A.1418;A.1462;A.1464;A.1465;A.1467à1469;A.1513;D.6;D.68;D.460;D.462;D.467;D.575;D.578;D.1054;D.1056;D.1075;D.1076;D.1261;D.1269;D.1306;D.1430;D.1458;D.1512;D.1551;D.1595;D.1610;D.1705;D.1758;D.1781;D.1786;D.1788;D.1791;D.1855;D.1866;D.1879;D.1887;D.1899;D.1907;YA.79;YA.89;YA.92;YA.146;YA.174;YA.188;YA.230;YA.233;YA.251;YA.282;YA.284;YA.286;YB.14;YB.15;YB.24;YB.28;YB.42;YB.57;YB.89;YB.141;YB.144;YB.155;YB.156;YB.160;YB.161;YB.164;YB.171;YB.173;YB.175;YB.202;YB.210;YB.248;YB.249;ZA.92;ZA.96;ZA.98;ZA.100;ZA.102;ZA.128;ZA.198;ZA.199;ZB.49;ZB.53;ZB.57;ZB.78;ZB.79;ZC.35;ZC.41;ZC.44;ZC.46;ZC.50;ZC.88;ZX.36;ZX.48;ZX.49;ZX.51;ZX.62;ZX.76;ZX.85;ZX.93;ZX.119;ZX.120;ZY.43	19663 / 22 277 0012 / SAINT-BRANDAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section Ouest de Carestiemble au Rillan / route / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2019 : ZA.27;ZA.31;ZA.37à40;ZA.42à44;ZA.46;ZA.58;ZA.59;ZA.83;ZA.86;ZA.108;ZA.112;ZA.115;ZA.117;ZA.119;ZA.161;ZA.163;ZA.165;ZA.167;ZA.193;ZA.195;ZB.8;ZB.11à13;ZB.59;ZB.84;ZB.89;ZB.99;ZB.101;ZB.103;ZB.107à109;ZB.111;ZB.113;ZB.115à122;ZB.127;ZB.128	14828 / 22 277 0006 / SAINT-BRANDAN / LE RILLAN SUD 2 / LE RILLAN SUD / exploitation agricole / Epoque indéterminée
		19662 / 22 277 0011 / SAINT-BRANDAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / LE RILLAN / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19664 / 22 277 0013 / SAINT-BRANDAN / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section Nord de Bertouhan à Rosguien / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19667 / 22 277 0016 / SAINT-BRANDAN / VOIE SAINT-BRANDAN/PLELO / Section Nord de Bertouhan au Gouet / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
		26197 / 22 277 0021 / SAINT-BRANDAN / LA PORTE AU SOUDA / LA PORTE AU SOUDA / chemin / voie ? / Gallo-romain
		326 / 22 277 0007 / SAINT-BRANDAN / LE RILLAN 3 / LE RILLAN / habitat / agglomération secondaire / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2019 : ZA.150	26201 / 22 277 0023 / SAINT-BRANDAN / CARBRIEN / CARBRIEN / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT BRANDAN le 09/10/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-034

Arrêté n°ZPPA-2019-0160 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Brieuc



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0160

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0208 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) en date du 15/12/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Brieuc, Côtes d'Armor, depuis le 15/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Brieuc, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0208 du 15/12/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-BRIEUC

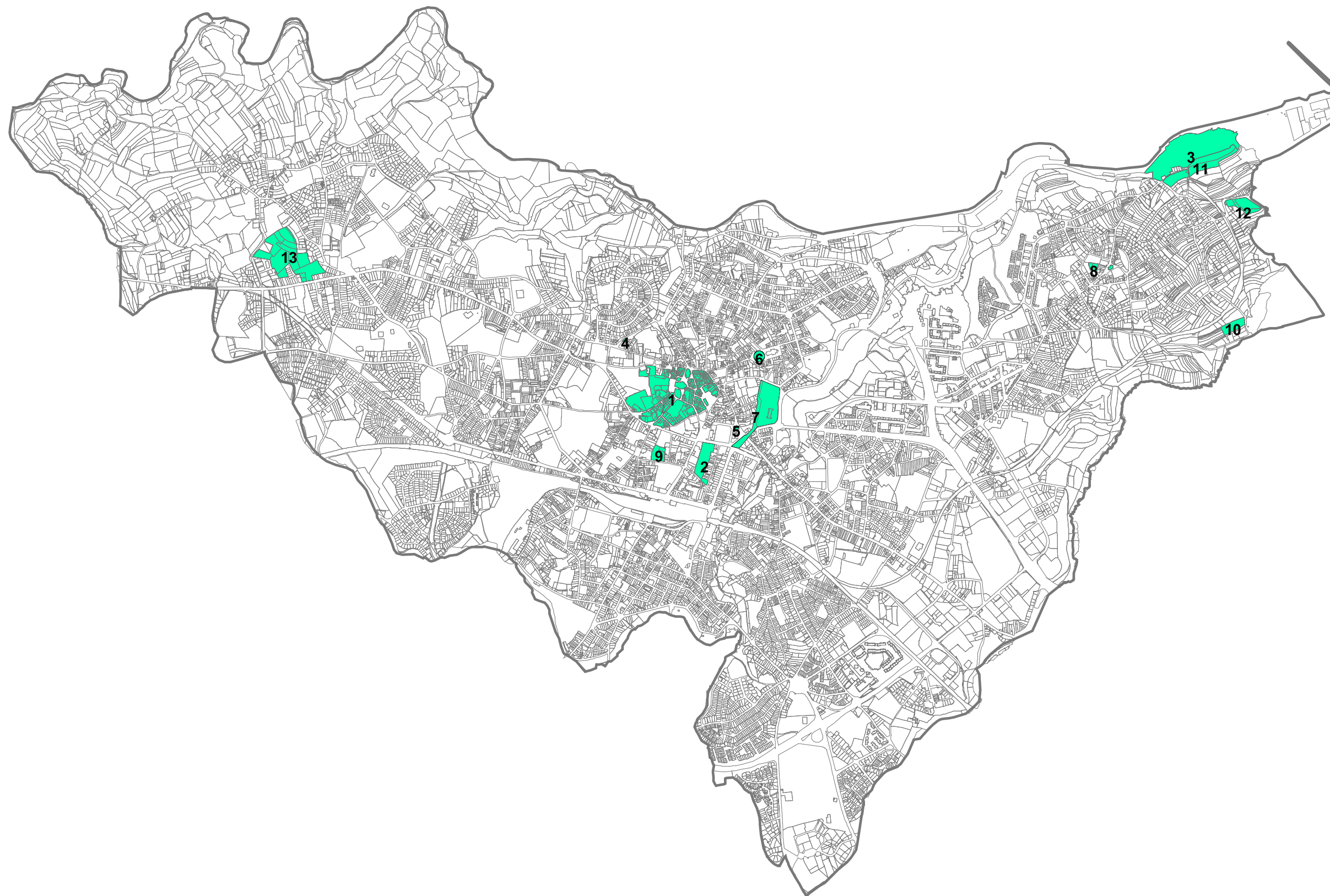
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1		13901 / 22 278 0005 / SAINT-BRIEUC / CATHEDRALE ST ETIENNE / CATHEDRALE ST ETIENNE / cathédrale / cimetière / Moyen-âge - Période récente
	2019 : AT.31;AT.37à48;AT.50-51;AT.62-63;AT.66à90;AT.92à102;AT.108à114;AT.180;AT.196à198;AT.215;AT.217-218;AT.223-224;AT.226-227;AT.231;AT.238;AT.244-245;AT.247-248;AT.250;AT.253-254;AT.259-260;AZ.96;AZ.99;AZ.103;AZ.107;AZ.109à120;AZ.123-124;AZ.130;AZ.133;AZ.135;AZ.140à157;AZ.159à170;AZ.172à174;AZ.176;AZ.178à186;AZ.274-275;AZ.283à285;AZ.292-293;AZ.298;AZ.303à305;AZ.310-311;AZ.315;AZ.319;AZ.321;AZ.323;AZ.325;AZ.327à329;AZ.331à335;AZ.338à340;AZ.342à345;AZ.347-348;AZ.350;AZ.354;AZ.357à363;AZ.365;AZ.370-371;AZ.373à382;AZ.388à394;AZ.409à411;BC.1à9;BC.10;BC.12-13;BC.15à19;BC.25à28;BC.30à38;BC.40-41;BC.43;BC.46à51;BC.53à67;BC.69à79;BC.83à91;BC.93à97;BC.100;BC.103à107;BC.110à116;BC.118à124;BC.129à131;BC.133-134;BC.158;BC.261;BC.263-264;BC.268-269;BC.284à295;BC.298-299;BC.307-308;BC.311;BC.325;BC.327;BC.329;BC.332;BC.334;BC.336à342;BC.346;BC.351-352;BC.357;BC.359;BC.373-374;BC.380à383;BC.390-391;BC.396à400;BC.405-406;BC.410-411;BC.419à426;BD.1;BD.5à11;BD.13à15;BD.445;BD.678à680 + places et rues attenantes	23867 / 22 278 0012 / SAINT-BRIEUC / LA MOTTE A MADAME / RUE DE BREST / édifice fortifié / Moyen-âge
		23868 / 22 278 0013 / SAINT-BRIEUC / EGLISE SAINT PIERRE / NOTRE DAME DE L'ESPERANCE / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
		23873 / 22 278 0015 / SAINT-BRIEUC / HOPITAL SAINT GILLES / HOPITAL SAINT GILLES / hôpital / chapelle / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : AT.31;AT.37à48;AT.50-51;AT.62-63;AT.66à90;AT.92à102;AT.108à114;AT.180;AT.196à198;AT.215;AT.217-218;AT.223-224;AT.226-227;AT.231;AT.238;AT.244-245;AT.247-248;AT.250;AT.253-254;AT.259-260;AZ.96;AZ.99;AZ.103;AZ.107;AZ.109à120;AZ.123-124;AZ.130;AZ.133;AZ.135;AZ.140à157;AZ.159à170;AZ.172à174;AZ.176;AZ.178à186;AZ.274-275;AZ.283à285;AZ.292-293;AZ.298;AZ.303à305;AZ.310-311;AZ.315;AZ.319;AZ.321;AZ.323;AZ.325;AZ.327à329;AZ.331à335;AZ.338à340;AZ.342à345;AZ.347-348;AZ.350;AZ.354;AZ.357à363;AZ.365;AZ.370-371;AZ.373à382;AZ.388à394;AZ.409à411;BC.1à9;BC.10;BC.12-13;BC.15à19;BC.25à28;BC.30à38;BC.40-41;BC.43;BC.46à51;BC.53à67;BC.69à79;BC.83à91;BC.93à97;BC.100;BC.103à107;BC.110à116;BC.118à124;BC.129à131;BC.133-134;BC.158;BC.261;BC.263-264;BC.268-269;BC.284à295;BC.298-299;BC.307-308;BC.311;BC.325;BC.327;BC.329;BC.332;BC.334;BC.336à342;BC.346;BC.351-352;BC.357;BC.359;BC.373-374;BC.380à383;BC.390-391;BC.396à400;BC.405-406;BC.410-411;BC.419à426;BD.1;BD.5à11;BD.13à15;BD.445;BD.678à680 + places et rues attenantes	23874 / 22 278 0016 / SAINT-BRIEUC / PLACE DU MARTRAY / PLACE DU MARTRAY / cimetière / Moyen-âge - Période récente 23876 / 22 278 0018 / SAINT-BRIEUC / VILLE MEDIEVALE ET MODERNE DE SAINT BRIEUC / VILLE DE SAINT BRIEUC / ville / évêché / Moyen-âge - Période récente
2	2016 : BD.651	16656 / 22 278 0006 / SAINT-BRIEUC / COLLEGE ANATOLE LE BRAZ/ANCIEN COUVENT DES CORDELIERS / RUE DU 71 E REGIMENT D'INFANTERIE / couvent / cimetière / Epoque moderne - Epoque contemporaine
3	2016 : BR.1	23863 / 22 278 0008 / SAINT-BRIEUC / TOUR DE CESSON / TOUR DE CESSON / occupation / espace fortifié ? / Gallo-romain 23864 / 22 278 0009 / SAINT-BRIEUC / TOUR DE CESSON 2 / TOUR DE CESSON / espace fortifié / chapelle / Moyen-âge
4	2016 : AV.389;AV.528;AV.530	23865 / 22 278 0010 / SAINT-BRIEUC / CHAPELLE NOTRE DAME DE LA FONTAINE / CHAPELLE NOTRE DAME DE LA FONTAINE / chapelle / fontaine / Moyen-âge - Période récente
5	2016 : BE.145 + rues et places attenantes	23866 / 22 278 0011 / SAINT-BRIEUC / NOTRE DAME DE LA PORTE : CHAPELLE SAINT GUILLAUME / NOTRE DAME DE LA PORTE / chapelle / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2016 : DP, Place Saint-Michel	23871 / 22 278 0014 / SAINT-BRIEUC / ANCIENNE EGLISE SAINT MICHEL / PLACE SAINTMICHEL / église / cimetière / Moyen-âge
7	2016 : BE.18 et Place Du Guesclin, avenue de la Libération et Avenue des Promenades.	23875 / 22 278 0017 / SAINT-BRIEUC / ANCIEN REMPART / PLACE DU GUESCLIN/AVENUE DE LA LIBERATION/AVENUE DES PROMENADES / enceinte urbaine / Epoque moderne
8	2016 : BT.60;BT.280;BT.678;BT.679	23877 / 22 278 0019 / SAINT-BRIEUC / ANCIENNE EGLISE SAINT IGNACE DE CESSON / EGLISE NOTRE DAME DE CESSON / église / cimetière / Moyen-âge
9	2019 : BD.677;BD.754	9290 / 22 278 0003 / SAINT-BRIEUC / LE ROCHER MARTIN / 15 RUE DU VIEUX SEMINAIRE / exploitation agricole / Second Age du fer
10	2019 : BS.284	25933 / 22 278 0020 / SAINT-BRIEUC / LES COURSES / 59 CHEMIN DES COURSES / dépôt / Premier Age du fer
11	2019 : BR.2;BR.3;BR.177;BR.178	23863 / 22 278 0008 / SAINT-BRIEUC / TOUR DE CESSON / TOUR DE CESSON / occupation / espace fortifié ? / Gallo-romain
		23864 / 22 278 0009 / SAINT-BRIEUC / TOUR DE CESSON 2 / TOUR DE CESSON / espace fortifié / chapelle / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2019 : BR.50;BR.526à529	26213 / 22 278 0021 / SAINT-BRIEUC / LE VALAIS / LE VALAIS / piège naturel / Epoque indéterminée
13	2019 : AK.77à79;AK.83;AK.124;AK.218;AK.254à256;AK.258;AK.678;AK.681;AK.702;AK.708;AK.709	26214 / 22 278 0022 / SAINT-BRIEUC / LA MARE MELEE / LA MARE MELEE / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT BRIEUC le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-035

Arrêté n°ZPPA-2019-0161 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Connec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0161

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Connec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Connec, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Connec, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Connec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

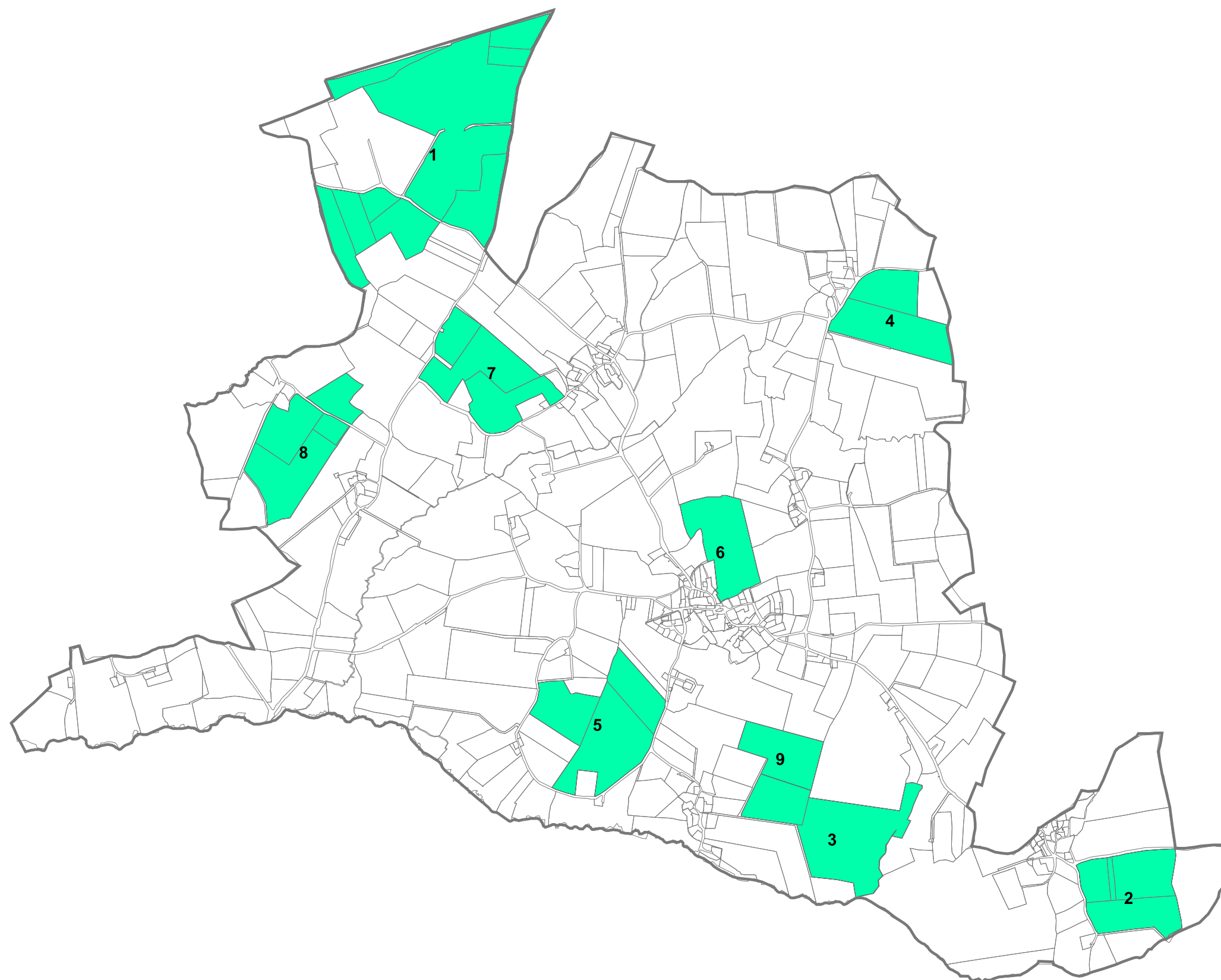
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-CONNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZA.3;ZA.4;ZA.7à9;ZB.19;ZB.20;ZB.35;ZB.36	15438 / 22 285 0005 / SAINT-CONNEC / LES QUATRE ROUTES / BERNOUE / exploitation agricole / enclos funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
		17590 / 22 285 0008 / SAINT-CONNEC / CAMP DE BRÉNOUÉ / BERNOUE / exploitation agricole / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
		18495 / 22 158 0036 / GUERLEDAN / VOIE RENNES/CARHAIX / Saint-Guen Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		8888 / 22 285 0001 / SAINT-CONNEC / PORZ GLUT / PORZ GLUT / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
2	2019 : ZI.21;ZI.22;ZI.23;ZI.25	11244 / 22 285 0002 / SAINT-CONNEC / LOUARCH / LOUARCH / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?
3	2019 : ZK.16;ZK.45	15436 / 22 285 0003 / SAINT-CONNEC / KERBIGOT / KERBIGOT / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2019 : ZD.27;ZD.29	15437 / 22 285 0004 / SAINT-CONNEC / TREHOUE / TREHOUE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
5	2019 : ZL.26;ZL.35;ZL.71	21822 / 22 285 0009 / SAINT-CONNEC / KERLEAU / KERLEAU / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
6	2019 : ZE.5	15439 / 22 285 0006 / SAINT-CONNEC / LE COSQUER / LE COSQUER / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
7	2019 : ZC.25;ZC.32;ZC.38	21821 / 22 285 0007 / SAINT-CONNEC / LANRIVAUX / LANRIVAUX / parcellaire ? / Epoque indéterminée
		21823 / 22 285 0010 / SAINT-CONNEC / PRATQUILHOUARN / PRATQUILHOUARN / parcellaire ? / Epoque indéterminée
8	2019 : ZB.6;ZB.7;ZB.25;ZB.42	22452 / 22 285 0011 / SAINT-CONNEC / PENDEULEN / PENDEULEN / exploitation agricole ? / chemin ? / Gallo-romain ?
9	2019 : ZK.46	26056 / 22 285 0012 / SAINT-CONNEC / LA LANDE DU GOHEU / LA LANDE DU GOHEU / tumulus / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT CONNEC le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-036

Arrêté n°ZPPA-2019-0162 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Donan



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0162

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Donan (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Donan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Donan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Donan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

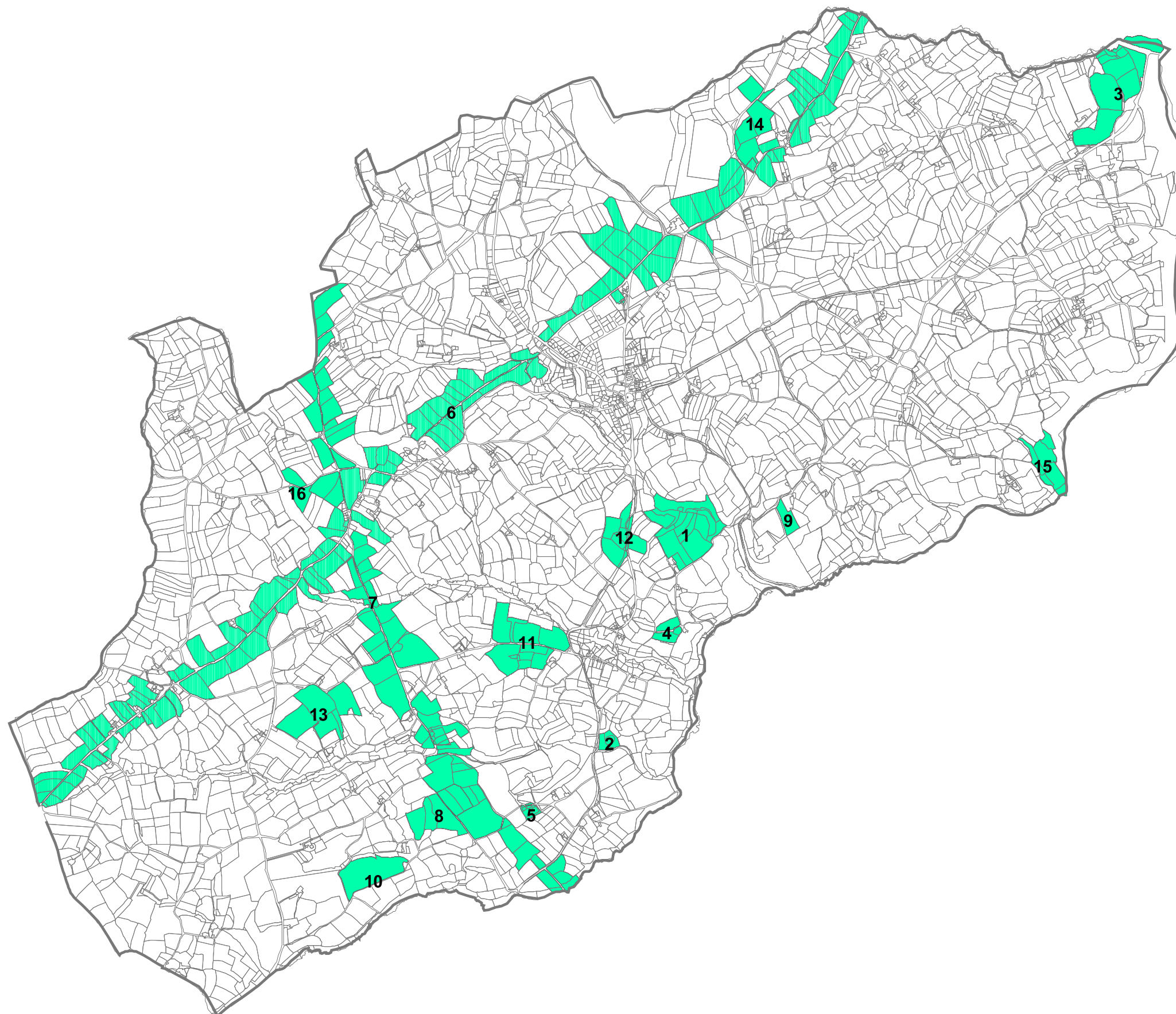
SAINT-DONAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : D.20à27;D.182à189	7554 / 22 287 0001 / SAINT-DONAN / LE TERTRE HUET / LE TERTRE HUET / exploitation agricole / Age du fer
2	2019 : D.712à714	7555 / 22 287 0002 / SAINT-DONAN / LE PRE GAUTIER / LAUNAY LA NOUETTE / motte castrale ? / moulin ? / Epoque indéterminée
3	2019 : B.540;B.545à548;B.773à776;B.852;B.853;B.1085	19735 / 22 287 0010 / SAINT-DONAN / LA VILLE BASSE / LA VILLE BASSE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		4772 / 22 287 0003 / SAINT-DONAN / / LE PONT NOIR / éperon barré / Epoque indéterminée
4	2019 : D.88;D.89;D.133	4773 / 22 287 0004 / SAINT-DONAN / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : D.689;D.816;D.817;D.819à824;D.1241;D.1242	4771 / 22 287 0006 / SAINT-DONAN / / LAUNAY MORDREL / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne
6	2019 : A.76;A.79;A.86;A.87;A.94;A.95;A.100à102;A.114;A.115;A.118;A.121;A.437;A.439;A.444;A.469;A.470;A.481;A.510à512;A.549à551;A.560à562;A.565;A.566;A.579à581;A.612;A.732à734;A.741à744;A.748à750;A.1009;A.1022;A.1023;A.1193;A.1265;A.1470;A.1471;A.1581;A.1582;A.1584;A.1633;B.5;B.8;B.9;B.22;B.171;B.195à198;B.214;B.219;B.220;B.223;B.260à262;B.304;B.308;B.311à313;B.681;B.815;B.857;B.1220;B.1222;B.1250;B.1251;B.1253;B.1255;B.1258;B.1259;B.1281;B.1282;B.1287;B.1288;D.218;D.454;E.295;E.298;E.299;E.486à488;E.511;E.523;E.524;E.526;E.530à532;E.544;E.554à558;E.588à590;E.592;E.604;E.606;E.607;E.609;E.680;E.683;E.686;E.687;E.690;E.691;E.981;E.982;E.1013;E.1015;E.1032;E.1057	19672 / 22 287 0007 / SAINT-DONAN / VOIE GOUAREC/PLERIN / Section unique de La Blandirie à La Salle de Buhan / route / Age du fer - Période récente
		19734 / 22 287 0009 / SAINT-DONAN / LES MADRAIS / LES MADRAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
7	2019 : A.60;A.239;A.240;A.253;A.254;A.320;A.321;A.325;A.336;A.337;A.341;A.608à610;A.1081;A.1522;A.1526;D.443;D.444;D.447;D.448;D.472;D.627;D.644;D.651à654;D.656à658;D.666;D.795;D.796;D.827;D.833à835;D.838;D.839;D.845à848;D.850;D.904;D.967;D.1369;D.1375;D.1377;D.1393à1396;D.1398;D.1400;D.1401;D.1403;E.695;E.696;E.699;E.700;E.716à718;E.722;E.740;E.947;E.948;E.973	19673 / 22 287 0008 / SAINT-DONAN / VOIE SAINT-BRANDAN/PLELO / Section unique de Launay-Mordrel à la Ville Gabé / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
8	2019 : E.37;E.40;E.41	20135 / 22 287 0012 / SAINT-DONAN / LA PORTE ROBINE / LA PORTE ROBINE / villa ? / Gallo-romain
9	2019 : C.1245	20136 / 22 287 0013 / SAINT-DONAN / / LA VILLE TANO / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
10	2019 : E.26	20137 / 22 287 0014 / SAINT-DONAN / LE CLOS NICOL / LE CLOS NICOL / parcellaire / Epoque indéterminée
11	2019 : D.497;D.519;à521;D.598à602;D.608;D.1005	20134 / 22 287 0011 / SAINT-DONAN / LA LANDE SUZANNE / LE QUILLERIN / LA LANDE SUZANNE / LE QUILLERIN / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		20138 / 22 287 0015 / SAINT-DONAN / LE QUICRY / LE QUICRY / exploitation agricole / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2019 : D.199;D.1058;D.1060;D.1061;D.1064à1069;D.1071;D.1074;D.1090;D.1091;D.1228;D.1230	22329 / 22 287 0016 / SAINT-DONAN / LE TERTRE HUET 2 / LE TERTRE HUET / occupation / habitat ? / Gallo-romain
13	2019 : E.640;E.643;E.644;E.653;E.658	23740 / 22 287 0017 / SAINT-DONAN / LES MADIERES / LES MADIERES / exploitation agricole / parcellaire / Gallo-romain
14	2019 : B.181;B.672;B.673;B.677;B.678;B.814	25326 / 22 287 0018 / SAINT-DONAN / BILLIET MONTFORT / BILLIET MONTFORT / chemin / Age du fer - Gallo-romain
15	2019 : C.109;C.111;C.119;C.120;C.123;C.736	25579 / 22 287 0019 / SAINT-DONAN / LE CHATEAU BOTREL / LA VILLE ES RUELLE / motte castrale / Moyen-âge
16	2019 : A.57;A.262	26220 / 22 287 0005 / SAINT-DONAN / LA VILLE BOUTIER / LA VILLE BOUTIER / parcellaire ? / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT DONNAN le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-037

Arrêté n°ZPPA-2019-0163 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Gildas



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0163

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gildas (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gildas, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Gildas, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gildas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

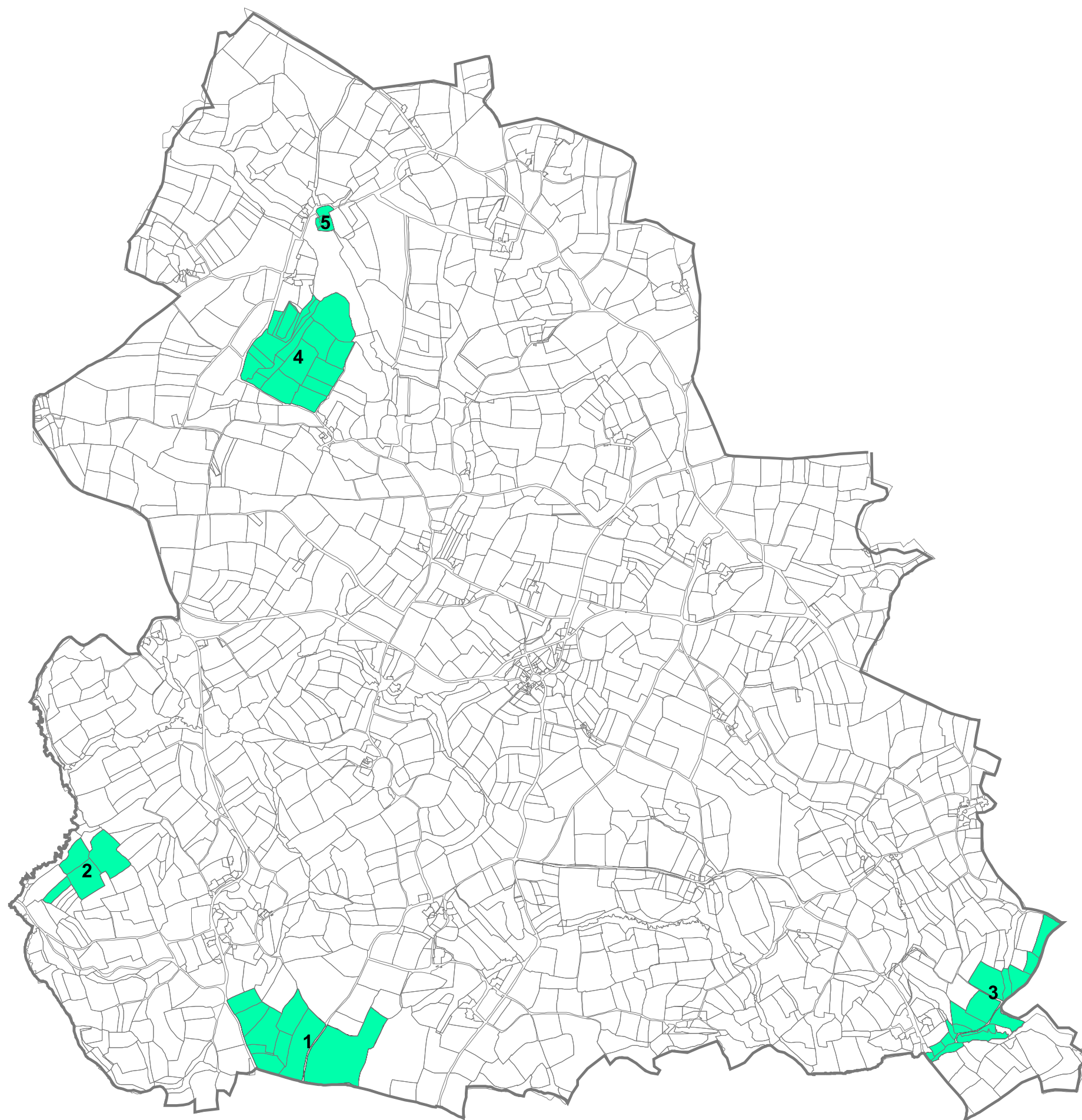
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-GILDAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : C.509à515;C.518;C.519	25274 / 22 291 0006 / SAINT-GILDAS / KERNANOUE 4 / KERNANOUE / menhir / groupe de menhirs / Néolithique
		442 / 22 291 0001 / SAINT-GILDAS / KERNANOUE 1 / KERNANOUE / menhir / Néolithique
		7556 / 22 291 0002 / SAINT-GILDAS / KERANHOUE 2 / KERNANOUE / tumulus / Age du bronze
2	2019 : C.319à321;C.326	19207 / 22 291 0003 / SAINT-GILDAS / KERNANOUE 3 / KERNANOUE / occupation / atelier métallurgique ? / Epoque indéterminée
3	2019 : B.435;B.436;B.438à441;B.456à461;B.471;B.480;B.481;B.483;B.484	19674 / 22 291 0004 / SAINT-GILDAS / VOIE GOUAREC/PLERIN / Section unique Le Guernio / route / Age du fer - Période récente
4	2019 : A.201à218	21989 / 22 291 0005 / SAINT-GILDAS / LE QULLENEC / LE QULLENEC / exploitation agricole ? / Age du bronze
5	2019 : A.186à188	26229 / 22 291 0007 / SAINT-GILDAS / LE QUELENNEC / LE QUELENNEC / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT GILDAS le 09/10/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-038

Arrêté n°ZPPA-2019-0164 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Julien



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0164

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Julien (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0151 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Julien (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Julien, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Julien, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0151 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Julien (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Julien, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

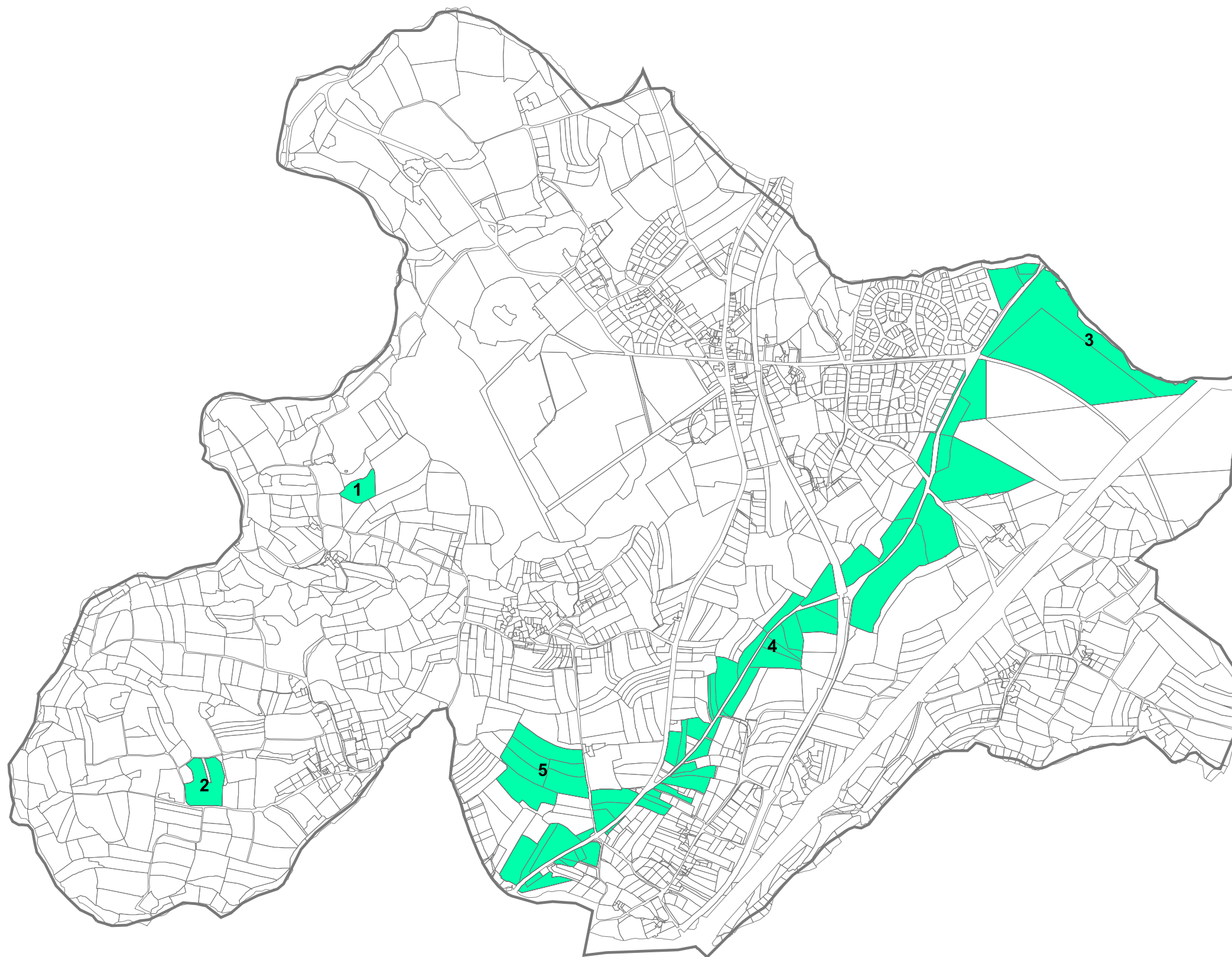
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-JULIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.345	441 / 22 307 0001 / SAINT-JULIEN / LA ROCHE LONGUE / LA VILLE TIENNOT / menhir / Néolithique
2	2019 : A.720	4797 / 22 307 0002 / SAINT-JULIEN / BERGEONS / PRETOQUIS / menhir ? / Néolithique
3	2019 : B.154;B.1653	4799 / 22 307 0003 / SAINT-JULIEN / LE BOIS DES JARDS / COLODY / atelier de terre cuite / Gallo-romain
4	2019 : A.560;A.561;A.563;A.860;A.995;A.996;A.1396;B.166à168;B.192;B.318;B.319;B.323à325;B.352;B.353;B.388;B.402;B.404;B.632;B.644;B.645;B.651;B.655;B.656;B.710;B.737;B.760;B.885à887;B.889;B.911;B.1107;B.1201;B.1203;B.1204;B.1268;B.1550;B.1650;B.1719;B.1721;B.1815;B.1850;B.1851;B.1925;B.2055;B.2099;B.2161;B.2163;B.2170;B.2173;B.2251;B.2252;B.2267;B.2283;B.2299;B.2357	19683 / 22 307 0005 / SAINT-JULIEN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique de Saint-Gilles aux Plantes / route / Age du fer - Epoque indéterminée
5	2019 : A.573;A.577àA.581	22972 / 22 307 0006 / SAINT-JULIEN / LA RENCONTRE / LA RENCONTRE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT JULIEN le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-039

Arrêté n°ZPPA-2019-0165 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Quay-Portrieux



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0165

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Quay-Portrieux, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Quay-Portrieux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Quay-Portrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

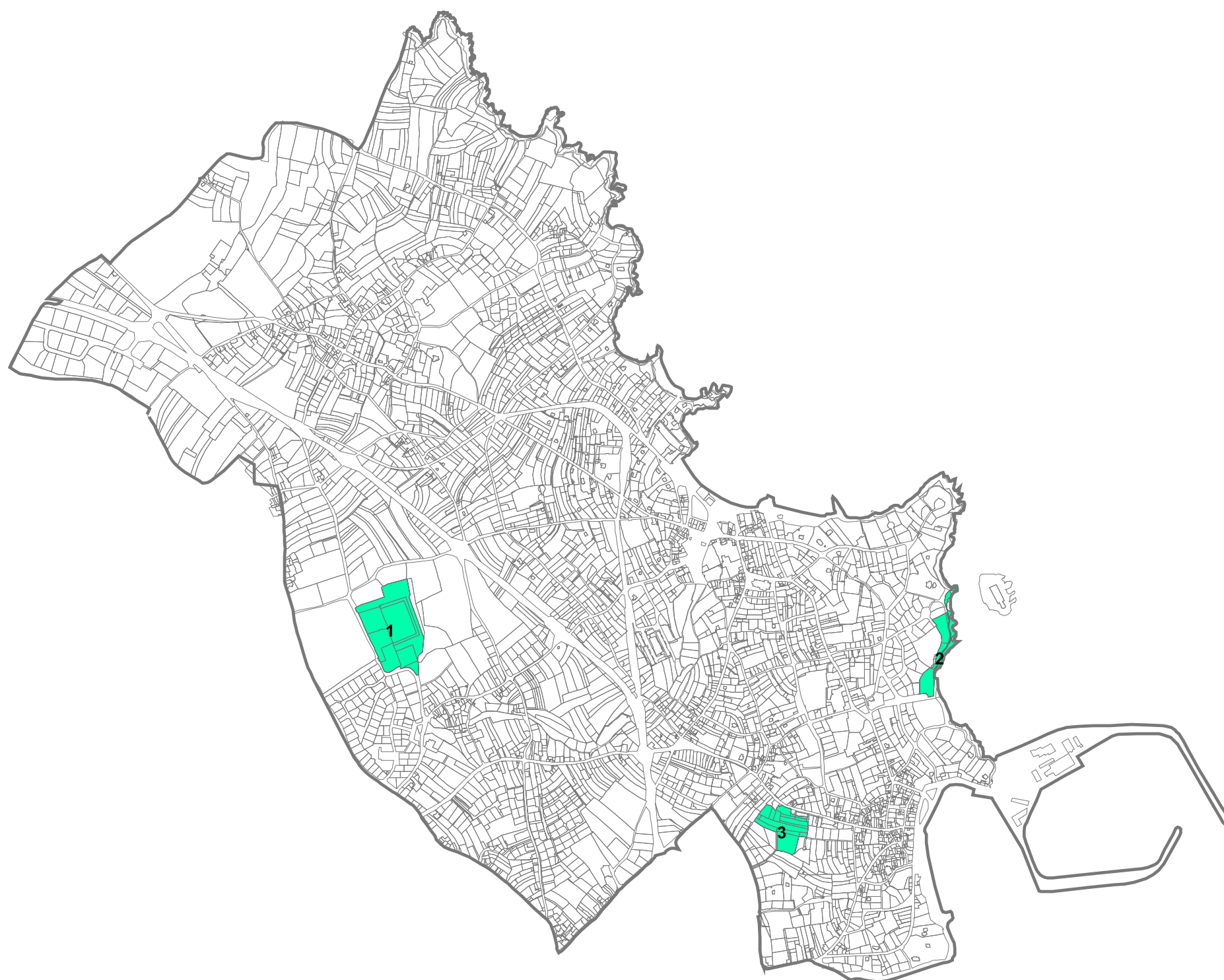
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

SAINT-QUAY-PORTRIEUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : G.59à66	9131 / 22 325 0001 / SAINT-QUAY-PORTRIEUX / LA VILLE MARIO / LA VILLE MARIO / maison forte / Moyen-âge
2	2019 : D.50;D.343;D.422;D.454	12635 / 22 325 0007 / SAINT-QUAY-PORTRIEUX / PLAGE DE LA COMTESSE / PLAGE DE LA COMTESSE / occupation / Paléolithique moyen
3	2019 : E.578;E.579;E.581à584;E.612;E.614;E.972;E.973;E.1244;E.1245;E.1559;E.1702;E.1704;E.1927	26234 / 22 325 0003 / SAINT-QUAY-PORTRIEUX / PORTRIEUX 2 / PORTRIEUX / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX le 09/10/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-040

Arrêté n°ZPPA-2019-0166 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Trégueux



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0166

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégueux (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0126 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégueux (Côtes d'Armor) en date du 25/09/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trégueux, Côtes d'Armor, depuis le 25/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégueux, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0126 du 25/09/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégueux (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trégueux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

TREGUEUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.24;B.28;B.253;B.320à322;B.951;B.1206;B.1212;B.1216;B.1227;B.1262;B.1264;B.1272;B.1288;B.1290;B.1319;B.1320;B.1712;B.1731;B.1770;B.2403;B.2641;B.2642;B.2681;B.2973;B.2996;B.3286;B.3295;B.3296;B.3333;B.3345;B.3398;B.3427;B.3429;B.3435;B.3438;B.3439;B.3465;B.3467;B.3470;B.3482;B.3486;B.3489;B.3492;B.3494;B.3496;B.3505;B.3508;B.3511;B.3514;B.3584;B.3604;B.3606;B.3608;B.3609;B.3611;B.3631;B.3632;B.3633;B.3634;B.3635;B.3636;B.3639;B.3641;B.3645;B.3672;B.3680;B.3693;B.3694;C.606;C.719;C.767;C.769;C.820;C.962;C.970;C.974;C.1000;C.1001;C.1179;C.1181;C.1194;C.1214;C.1695;C.1697;C.1805;C.1946;C.2630;C.2651;C.2652;C.2991;C.2993;C.3032;C.3058;C.3087;C.3212;C.3219;C.3220;C.3276	16981 / 22 360 0003 / TREGUEUX / LA PORTE ALLAIN / LA PORTE ALLAIN / enceinte / villa / Second Age du fer - Bas-empire ?
		16982 / 22 360 0004 / TREGUEUX / LA VILLE POLLO / LA VILLE POLLO / habitat groupé / Second Age du fer
		16983 / 22 360 0005 / TREGUEUX / CHAPELLE SAINTE-MARIE / CHAPELLE SAINTE-MARIE / sanctuaire païen ? / Gallo-romain
		17108 / 22 360 0008 / TREGUEUX / LA PORTE ALLAIN 4 / LA PORTE ALLAIN 4 / carrière / atelier de potier / Gallo-romain
		19705 / 22 360 0010 / TREGUEUX / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du CLos Auffray au Perray / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		21249 / 22 360 0014 / TREGUEUX / LA PORTE ALLAIN 3 / LA PORTE ALLAIN 3 / habitat / Age du bronze moyen - Premier Age du fer
		21251 / 22 360 0015 / TREGUEUX / LA CERISAIE / LA CERISAIE / occupation / Gallo-romain
		21254 / 22 360 0016 / TREGUEUX / LE MAUCHAMP / LE MAUCHAMP / occupation / Gallo-romain
		21255 / 22 360 0017 / TREGUEUX / LA PORTE ALLAIN 5 / LA PORTE ALLAIN 5 / habitat / parcellaire / Moyen-âge
		21256 / 22 360 0018 / TREGUEUX / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section de la Porte Allain / route / Age du fer - Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2016 : B.16;B.17;B.3432;B.3434	17103 / 22 360 0006 / TREGUEUX / LE TERTRE A LERGO / LE TERTRE A LERGO / Epoque indéterminée / enclos
3	2016 : B.8à11;B.13;B.26-27;B.1048à1050;B.3422	17107 / 22 360 0007 / TREGUEUX / LA PORTE ALLAIN 2 / LA PORTE ALLAIN 2 / Epoque indéterminée / minéral de fer
4	2019 : A.302;A.344;A.347;A.348;A.1019;A.1219;A.1309;A.2477;A.2482;A.2485;A.2886;A.2887;A.4747à4752	21210 / 22 360 0011 / TREGUEUX / PARC D'ACTIVITES DES CHATELETS / LE CHALONGE / dépôt / Age du bronze moyen - Age du bronze final
		21212 / 22 360 0012 / TREGUEUX / PARC D'ACTIVITES DES CHATELETS 2 / LA VILLE BREBIS / parcellaire / Age du bronze
		21214 / 22 360 0013 / TREGUEUX / PARC D'ACTIVITES DES CHATELETS 3 / LA VILLE BREBIS / exploitation agricole / Age du fer
5	2016 : B.344;B.363;B.364;B.3625	23944 / 22 360 0019 / TREGUEUX / LA VILLE ALAN / LA VILLE ALAN / dépôt / chemin / Premier Age du fer - Second Age du fer
6	2019 : A.14;A.200;A.741;A.1049;A.1050;A.1797;A.1844;A.1846;A.1848;A.1850;A.1862;A.1864;A.1866;A.1868;A.1944;A.1946;A.1958;A.1962;A.1964;A.1966;A.1968;A.1970;A.2191;A.2307;A.2315;A.2323;A.2325;A.2327;A.2345;A.2347;A.2351;A.2425;A.2427;A.2439;A.2705;A.2783;A.2792;A.2800;A.2854;A.2856;A.2882;A.2885;A.3040;A.3161à3164;A.3464;A.3466;A.3468;A.3746;A.3810;A.3812;A.3820;A.4253;A.4591	18314 / 22 163 0017 / PAULE / VOIE PAULE (SAINT-SYMPHORIEN)/TREGUEUX(LA PORTE ALLAIN) / Tracé intégral / voie / Age du bronze - Période récente
		19603 / 22 176 0023 / PLEDTRAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique du Colody au CLos-Auffray / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19994 / 22 277 0017 / SAINT-BRANDAN / VOIE LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN)/LE CHEMIN CHAUSSEE (EN LA BOUILLIE) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TREGUEUX le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-041

Arrêté n°ZPPA-2019-0167 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Trémuson



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0167

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémuson
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémuson, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trémuson, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémuson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

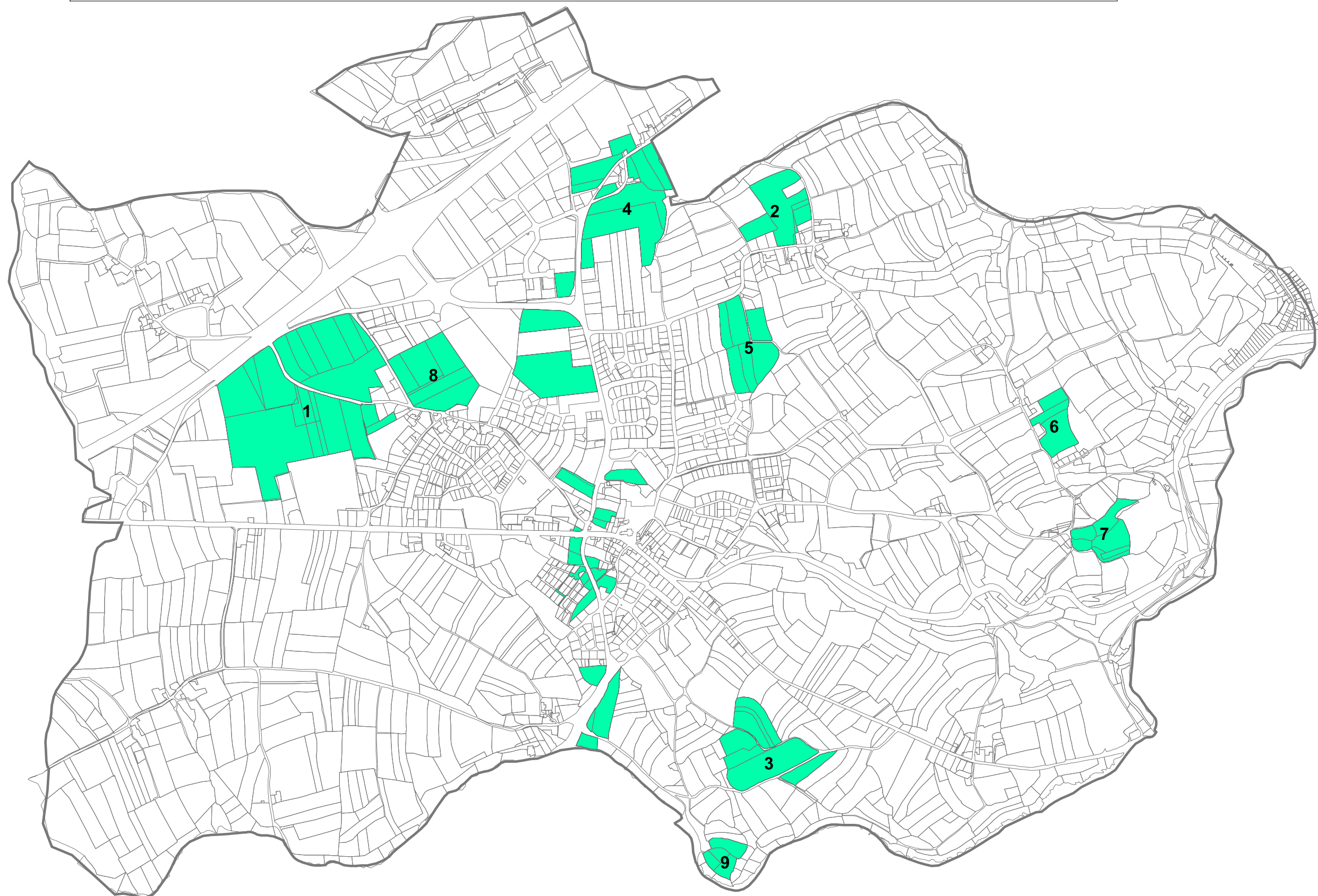
mercredi 09 octobre 2019

TREMUSON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.218;A.832;ZB.75;ZB.77;ZB.78;ZB.99à101;ZB.262;ZB.264;ZB.329;ZB.351;ZB.352;ZB.485à492	14923 / 22 372 0002 / TREMUSON / LA MORANDAIS / LA MORANDAIS / nécropole / tumulus / Age du bronze
		14924 / 22 372 0003 / TREMUSON / / LA MORANDAIS / chemin / ferme / Premier Age du fer - Haut-empire
		14925 / 22 372 0004 / TREMUSON / LA MORANDAIS / TUMULUS 4 / LA MORANDAIS / tumulus / Age du bronze
		14927 / 22 372 0006 / TREMUSON / LA MORANDAIS / TUMULUS 3 / LA MORANDAIS / tumulus / Age du bronze
		96 / 22 372 0001 / TREMUSON / LA MORANDAIS / TUMULUS 1 / LA MORANDAIS / tumulus / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2019 : B.142;B.1205;B.1955;B.2282à2284	17102 / 22 372 0007 / TREMUSON / LA VILLE HAMONET / LA VILLE HAMONET / exploitation agricole / Age du fer
3	2019 : B.952;B.956;B.974à976;B.1463;B.2225	18772 / 22 372 0008 / TREMUSON / LA CRUYERE / LA CRUYERE / parcellaire ? / Epoque indéterminée
4	2019 : A.439;A.639;A.720;A.731;A.1001;A.1032;A.1332;A.1333;A.1347;B.1082;B.1437;B.1439;B.1441;B.2127;B.2211;B.2216;B.2490;B.2654;B.2655;B.2657;B.2658;ZB.13;ZB.25à27;ZB.299;ZB.354;ZB.411;ZB.421;ZB.440;ZB.465;ZB.473;ZB.512	19710 / 22 372 0009 / TREMUSON / VOIE GOUAREC/PLERIN / section unique de la Chesnaie au Plessix / route / Age du fer - Période récente
5	2019 : B.157;B.257à259;B.1415;B.1417	20150 / 22 372 0010 / TREMUSON / LA VILLE HAMONET 2 / LA VILLE HAMONET / exploitation agricole / chemin ? / Epoque indéterminée
6	2019 :B.460;B.461;B.2049	20192 / 22 372 0012 / TREMUSON / LES FONDERIES 2 / PLATEAU DES MINES / exploitation agricole / parcellaire / Haut-empire
7	2019 : B.484;B.485;B.586;B.589;B.1119;B.1120;	23153 / 22 372 0015 / TREMUSON / LE CLOS JOLIVET / LE CLOS JOLIVET / château fort ? / Moyen-âge
8	2019 : ZB.64à68;ZB.102	25953 / 22 372 0018 / TREMUSON / LA MORANDAIS / LA MORANDAIS / manoir / parcellaire / Bas moyen-âge - Epoque moderne
9	2019 : B.938;B.939;B.1050;B.1051	26238 / 22 372 0022 / TREMUSON / LA CRUYERE 2 / LA CRUYERE / motte castrale / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TREMUSSON le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-042

Arrêté n°ZPPA-2019-0168 portant modification de
zone(s) de présomption de prescription archéologique dans
la commune de Tréveneuc



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0168

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréveneuc (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0164 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréveneuc (Côtes d'Armor) en date du 19/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréveneuc, Côtes d'Armor, depuis le 19/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréveneuc, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0164 du 19/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréveneuc (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréveneuc, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréveneuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

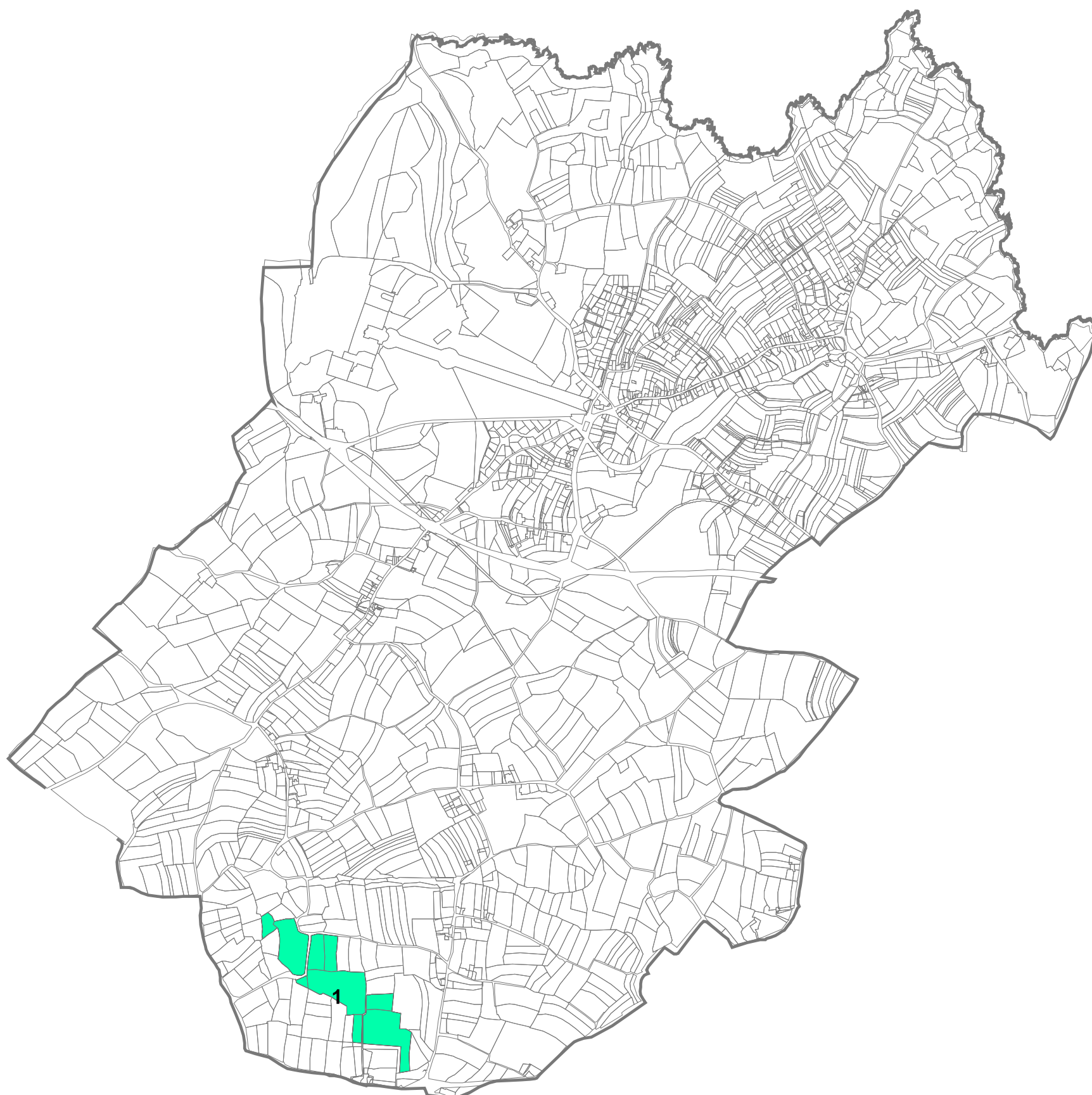
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

TREVENEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.395;B.429;B.430;B.433;B.444;B.461;B.469;B.696;B.698	18732 / 22 377 0002 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
		21073 / 22 377 0003 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO 2 / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
		26250 / 22 377 0001 / TREVENEUC / MAURETOUR / MAURETOUR / motte castrale ? / Moyen-âge ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREVENEUC le 09/10/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-043

Arrêté n°ZPPA-2019-0169 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Le Vieux-Bourg



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0169

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Vieux-Bourg (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Vieux-Bourg, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Vieux-Bourg, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Vieux-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

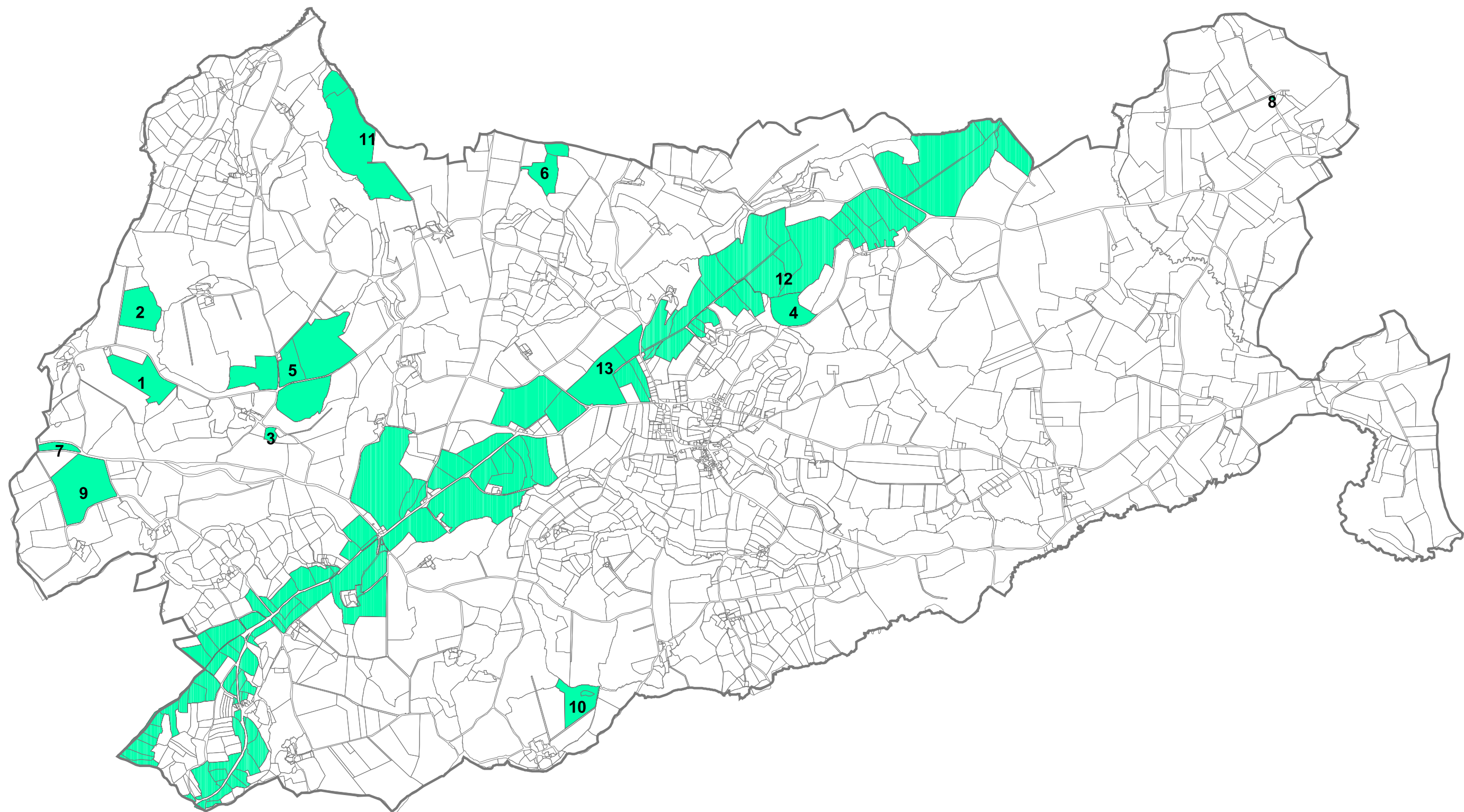
mercredi 09 octobre 2019

LE VIEUX-BOURG

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.33	446 / 22 386 0001 / LE VIEUX-BOURG / / PARC PASQUIOU MEUR / dolmen / Néolithique
2	2019 : ZE.12	445 / 22 386 0002 / LE VIEUX-BOURG / PARC AR PARVARS / PASQUIOU / menhir / Néolithique
3	2019 : A.524	448 / 22 386 0003 / LE VIEUX-BOURG / PORZIC / PORZIC / menhir / Néolithique
4	2019 : ZN.44	449 / 22 386 0004 / LE VIEUX-BOURG / PONT AUX PRETRES / PONT AUX PRETRES / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : ZE.7;ZD.25;ZD.26;ZD.39	447 / 22 386 0005 / LE VIEUX-BOURG / PARC GAUDEN / MIZAMEL / tumulus / Age du bronze
6	2019 : B.65;B.70	94 / 22 386 0007 / LE VIEUX-BOURG / MENHIR DE BOTUDO / BOTUDO / menhir / Néolithique
7	2019 : ZI.1	95 / 22 386 0008 / LE VIEUX-BOURG / MENHIR DE LA CROIX DE PASQUIOU / CROZEL HUELLAN / menhir / Néolithique
8	2019 : ZR.27	8062 / 22 386 0012 / LE VIEUX-BOURG / KERBRUN / KERBRUN / Second Age du fer / stèle
9	2019 : ZI.3	16728 / 22 386 0014 / LE VIEUX-BOURG / KERAVIC / KERAVIC / exploitation agricole / Epoque indéterminée
10	2019 : ZL.29;ZL.38	17011 / 22 386 0015 / LE VIEUX-BOURG / TROUBARDOU / TROUBARDOU / exploitation agricole / Epoque indéterminée
11	2019 : ZA.27;ZA.31	19125 / 22 386 0018 / LE VIEUX-BOURG / LE BOURG BLANC / LE BOURG BLANC / éperon barré / Epoque indéterminée
12	2019 : B.264;B.272;B.277;B.278;B.280;B.325;B.326;E.1;E.261;E.262;E.270;E.325;E.329;E.434;E.446;E.447;E.449;E.480à485;E.487;E.489;E.587à589;E.599;E.601à605;E.625;E.626;E.635;E.636;E.652;E.655à657;E.770à785;E.788à795;E.806;E.812;E.855;ZB.7;ZB.9;ZB.10;ZB.13;ZB.38;ZC.27;ZC.37;ZC.48;ZC.65;ZK.2;ZK.6;ZK.10;ZK.15à17;ZK.19;ZK.20;ZK.22;ZK.28;ZK.39;ZK.46;ZK.48;ZK.56;ZK.60;ZK.63;ZK.65;ZN.8;ZN.10à15;ZN.25;ZN.28;ZN.30 à33;ZN.36;ZN.38;ZN.39;ZN.45à48;ZP.1	19713 / 22 386 0019 / LE VIEUX-BOURG / VOIE GOUAREC/PLERIN / section unique de Kernault à Restoura / route / Age du fer - Période récente
13	2019 : ZC.23;ZC.29	25276 / 22 386 0020 / LE VIEUX-BOURG / LA CROIX COURTE / LA CROIX COURTE / tumulus / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE VIEUX BOURG le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2019-10-28-044

Arrêté n°ZPPA-2019-0170 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Yffiniac



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0170

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Yffiniac (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0220 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Yffiniac (Côtes d'Armor) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Yffiniac, Côtes d'Armor, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Yffiniac, Côtes d'Armor ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0220 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Yffiniac (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Yffiniac, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Yffiniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

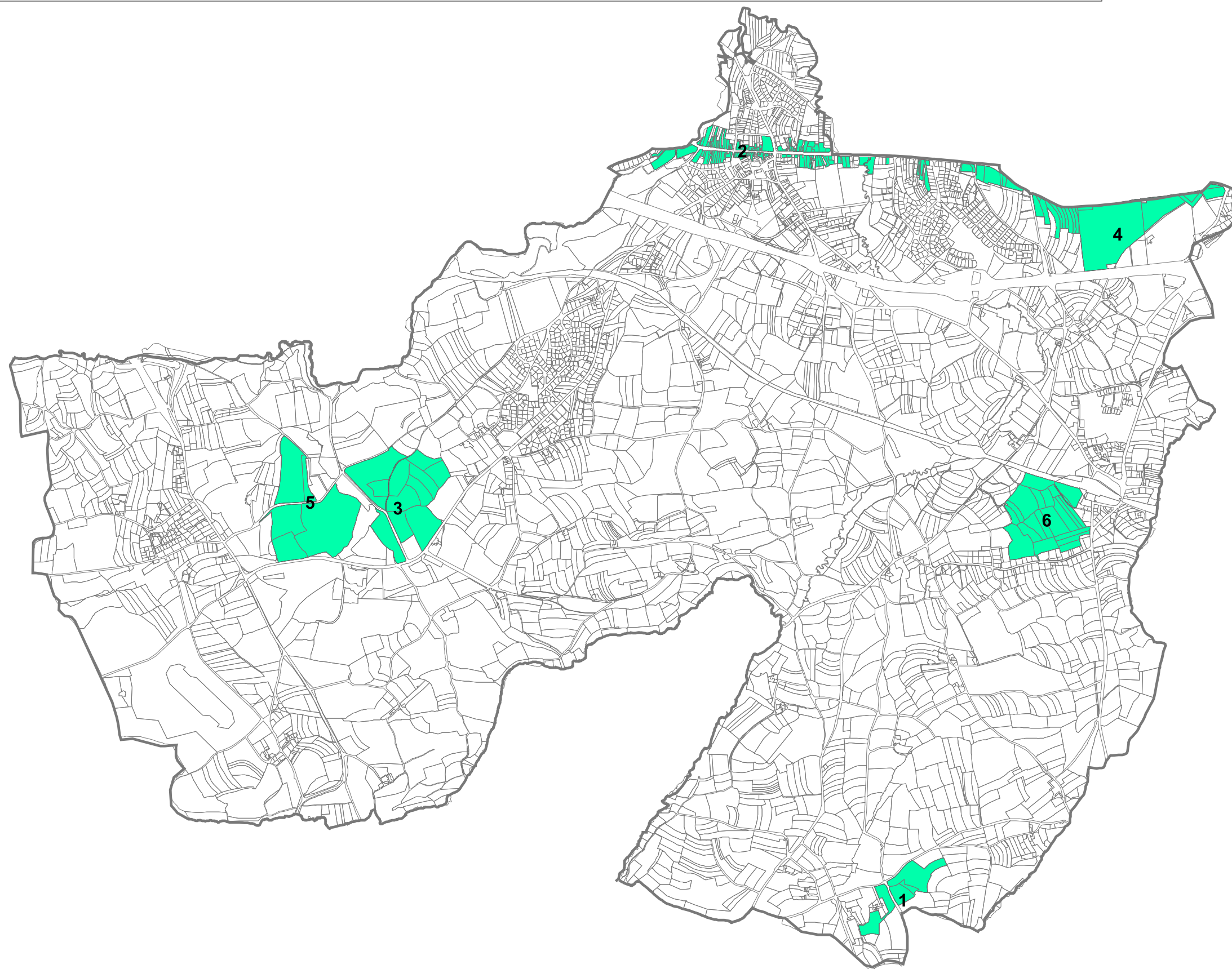
Service régional de
l'archéologie

mercredi 09 octobre 2019

YFFINIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : AW.158à161	18773 / 22 389 0001 / YFFINIAC / LA VILLE RABELLE / LA VILLE RABELLE / Epoque indéterminée / enclos
2	2019 : AC.121;AC.126;AC.127;AC.129;AC.133;AC.134;AC.140;AC.148à150;AC.168;AC.171à174;AC.176à180;AC.183à186;AC.253à258;AC.260à264;AC.267à270;AC.273à275;AC.277;AC.286;AC.290;AC.293;AC.313;AC.314;AC.326;AC.330;AC.362;AC.364;AC.370;AC.377;;AD.11;AD.15à17;AD.25;AD.28;AD.31;AD.34;AD.35;AD.37à39;AD.51à58;AD.83à87;AD.95à97;AD.102;AD.103;AD.106;AD.109;AD.262;AD.265;AD.282;AD.298;AD.332;AD.333;AE.8;AE.9;AE.12;AE.25;AE.27;AE.28;AE.32;AE.37;AE.38;AE.187;AE.189;AE.363;AE.365;AE.367;AE.370	19714 / 22 389 0002 / YFFINIAC / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section unique du Chemin Noe au Chateau Rouge / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19994 / 22 277 0017 / SAINT-BRANDAN / VOIE LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN)/LE CHEMIN CHAUSSEE (EN LA BOUILLIE) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Epoque indéterminée
3	2014 : BH.4;BN.1à6;BN.49;BN.51;BO.63-64	22988 / 22 389 0003 / YFFINIAC / LES VILLES HERVE / LES VILLES HERVE / occupation / villa ? / Gallo-romain - Epoque indéterminée
4	2019 : AE.42;AE.43;AE.48;AE.49;AE.420à422;AH.1;AH.5;AH.49;AH.50;AH.52;AH.61;AH.226;AH.230;AI.14;AI.26à28;AI.30à37;AI.169;AI.178;AI.179;AI.294;AI.353à355;AK.23;AK.29;AK.43à45;AK.50à52;AK.63;AK.70;AK.75;AK.136;AK.151;AK.156;AK.157	19528 / 22 081 0031 / HILLION / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du Château Rouge aux Ponts-Neufs / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19994 / 22 277 0017 / SAINT-BRANDAN / VOIE LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN)/LE CHEMIN CHAUSSEE (EN LA BOUILLIE) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Epoque indéterminée
5	2019 : BH.2;BH.154;BH.157;BM.269;BM.270	26251 / 22 389 0004 / YFFINIAC / LA CROIX BERTRAND / LA CROIX BERTRAND / piège naturel / Epoque indéterminée
6	2019 : AS.36;AS.37;AS.42;AS.48à56;AS.62à66;AS.68;AS.106;AS.125;AS.130;AY.65	26252 / 22 389 0005 / YFFINIAC / LE MARCHAIS / LE MARCHAIS / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de YFFINIAC le 08/10/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie